

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 06/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SERRAND TP**

2c rue du beau site  
L'allarisse  
01590 Dortan

Références : EB/VV/2024/L\_350  
Code AIOT : 0005901685

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SERRAND TP implanté Sur les Molarets 01590 Lavancia-Epercy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société SERRAND TP est autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage par arrêté préfectoral n° 1068 du 15 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2019-34-DREAL du 19 août 2019. Cet établissement a fait l'objet d'une exploitation de carrière alluvionnaire, cessée en 2018 (rapport valant procès verbal de constat de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement en date du 8 mars 2019).

La visite d'inspection vise à vérifier le respect des dispositions des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, en matière de gestion des déchets en particulier.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERRAND TP
- Sur les Molarets 01590 Lavancia-Epercy
- Code AIOT : 0005901685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERRAND TP est autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage par arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2019-34-DREAL du 19 août 2019. Cet établissement a fait l'objet d'une exploitation de carrière alluvionnaire, cessée en 2018 (rapport valant procès verbal de constat de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement en date du 8 mars 2019).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Accusé d'acceptation au producteur de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
			prescription	
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur 10 points de contrôle, 9 non-conformités ont été relevées. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet du Jura. L'exploitant doit mettre en place des actions correctives en matière de gestion des déchets. Il doit également se positionner au titre des rubriques 2517 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et mettre à jour sa situation administrative le cas échéant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/08/2019, article 2.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les installations, objet du présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	E/D	Description
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	E	Installation de broyage-concassage de puissance de 300 kW

	artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	La superficie de l'aire de transit étant de 9500 m <sup>2</sup>
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	NC	Stockage de 60 m <sup>3</sup> de fuel domestique

L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 est applicable.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté une superficie importante de l'aire de transit de matériaux minéraux, potentiellement supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en précisant la superficie actuelle de l'aire de transit en m<sup>2</sup>.

De plus, l'inspection constate un dépôt de déchets de métaux ferreux sur le site (cf. photographie). L'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, en précisant la superficie de l'aire de transit des déchets de métaux ferreux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera son niveau d'activité au regard des rubriques 2517 et 2713 de la nomenclature des installations classées. En cas d'atteinte ou de dépassement des seuils de classement, il procèdera à la régularisation administrative de ses installations.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 :** Registre d'admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>• le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>• le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il réalise les contrôles visuels avant et pendant le déchargement des camions.</p> <p>NON CONFORME : cependant, il ne consigne pas dans ce registre les accusés d'acceptation des déchets et les résultats du contrôle visuel ainsi que les motifs de refus d'admission s'il y a.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 :** Registre des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contenu du registre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la dénomination usuelle du déchet ;</li> </ul>

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.  
**NON CONFORME** : cependant, ce registre ne contient pas les informations figurant sur la prescription contrôlée : dénomination usuelle du déchet, code du déchet entrant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, etc.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, Contenu du registre

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. NON CONFORME : cependant, ce registre ne contient pas les informations figurant sur la prescription contrôlée : dénomination usuelle du déchet, code du déchet sortant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié...
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets acceptés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non-dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réceptionne les déchets pour lesquels il est autorisé. Une benne est présente à l'entrée du site afin d'effectuer un tri préalable avant dépôt des déchets non-dangereux inertes sur site. Les déchets présents dans la benne, pour la plupart recyclables, sont envoyés en déchetterie. L'exploitant doit assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets qui sortent du site, y compris les déchets non-dangereux, non-inertes.</p> <p>Il n'y a pas de brûlage à l'air libre effectué sur le site.</p> <p>NON CONFORME : l'inspection constate que des pneumatiques, de la ferraille et une ancienne cuve d'hydrocarbures sont disposés à même le sol dans l'emprise du site (cf. photographie). L'installation n'est pas autorisée à recevoir ces déchets.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra les justificatifs d'élimination des pneumatiques, de la ferraille et des anciennes cuves à hydrocarbures.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Acceptation préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Acceptation déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li> <li>• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>• l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>• la quantité de déchets concernée en tonnes.</li> </ul> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>NON CONFORME : l'exploitant ne demande pas au producteur de déchets un document préalable avant la livraison des déchets sur son site.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que même si la société Serrand TP est productrice d'un déchet, il doit compléter un document d'acceptation préalable (DAP), afin d'assurer la bonne traçabilité des déchets de l'entrée à la sortie de son statut de déchet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Accusé d'acceptation au producteur de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;</li> <li>• la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</li> </ul>
<b>Constats :</b>

NON CONFORME : l'exploitant ne délivre pas au producteur de déchets un accusé d'acceptation au moment de la livraison des déchets sur son site.  
L'exploitant informe l'inspection qu'un bordereau d'acceptation sera généré au niveau du pont-basculé une fois le système informatique opérationnel sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle émissions

#### **Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;  
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

<p><b>Constats :</b></p> <p>NON CONFORME : l'exploitant ne remplit pas sa déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP). Il n'en avait <i>a priori</i> pas connaissance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 9 : Rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions dans l'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs-limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>• DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>• hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul>

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.  
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Constats :**

La surveillance des émissions dans l'eau est assurée par un bureau d'études mandaté par l'exploitant (suivi semestriel).

Les résultats de l'analyse pour l'année 2023 des rejets aqueux au niveau du regard de l'évacuation des eaux en sortie du décanteur-déshuileur montrent une teneur en matières en suspension totales (MEST) de 72 mg/l. Elle dépasse la valeur limitée fixée à 35 mg/l.

Pour l'année 2024 (prélèvement effectué le 14/05/2024), cette teneur est de 78 mg/l.

Dans le rapport d'analyse de 2023, il n'est pas précisé le type de prélèvement effectué (instantané ou non). L'inspection ne peut pas conclure s'il y a un dépassement avéré ou non.

Le cas échéant, l'exploitant doit identifier la cause de ce dépassement et mettre en place des actions correctives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser le type de prélèvement effectué au niveau du regard de l'évacuation des eaux en sortie du décanteur-déshuileur. Il informera l'inspection des actions correctives mises en place concernant le dépassement de la teneur en MEST, le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

[...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Constats :**

La surveillance des retombées de poussières environnementales est assurée par un bureau d'études mandaté par l'exploitant. Ce suivi est réalisé à raison de deux campagnes trimestrielles. Les derniers résultats du suivi datent de décembre 2023, l'exploitant est en attente des résultats des analyses pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite